

**Enquête publique relative au projet de modification N°2 ,
du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Consorce**

**Rapport du commissaire enquêteur
sur le projet de modification N°2
du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Consorce**

Rapport du commissaire enquêteur

Références :

Décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon N°E23000069/69 du 14 juin 2023.
Arrêté municipal N°003/2023 du 30 août 2023 prescrivant les dates de l'enquête publique.
Arrêté municipal permanent prescrivant une modification de droit commun N°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Consorce.

Rapport du commissaire enquêteur

Sommaire

- 1° Cadre de l'enquête
- 2° Organisation et déroulement de l'enquête
 - a) Composition du dossier
 - b) Déroulement de l'enquête
 - c) Analyse du dossier et des observations
- 3 Conclusions et avis du commissaire enquêteur
- 4° Pièces jointes : 4 parutions dans la presse

Fait à Lyon le 19 novembre 2023

Le commissaire enquêteur



Marie-Jeanne Courtier

1° Cadre de l'enquête

a) Cadre juridique

Une première modification du PLU a eu lieu le 17 septembre 2019.

La modification envisagée a pour cadre juridique l'article L.153 36 du code de l'urbanisme.

Cet article dispose que : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

La présente enquête porte sur les points suivants :

- Apporter quelques adaptations et modifications au règlement écrit en procédant au « toilettage » de certains articles .
- Ajouter, supprimer, redessiner certains emplacements réservés.
- Créer ou modifier 8 OAP visant la mise en oeuvre du projet communal dans les dix années à venir. Les OAP visent à encadrer le développement et le renouvellement de secteurs et à préserver en application du PADD l'identité du village et son « urbanité » ; toutes ne s'appuient pas en revanche sur les mêmes principes d'aménagement, selon leur localisation et ses enjeux.

Le recours à la procédure de modification (et non de révision) est justifié car :

- il n'y a pas atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et à son PADD (projet d'Aménagement).
- il n'y a pas de réduction d'une zone naturelle N, ou agricole A ou un espace boisé classé, ou d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- Il n'y a pas ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (zone AU) qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par la commune ou l'établissement porteur du PLU(i)...

b) Spécificités de la commune au regard des contraintes normatives

La commune est située à l'ouest de l'agglomération lyonnaise dans un secteur de transition entre l'urbanisation dense de l'agglomération et des espaces plus ruraux.

Elle est soumise aux contraintes normatives suivantes :

- ★ LE SRADET Auvergne Rhône Alpes approuvé le 10 avril 2020 (Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire)
- ★ La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire urbaine lyonnaise : la commune de Sainte Consorce est repérée dans la DTA en partie nord en **coeur vert**, en partie centrale et sud en **couronne verte** et en partie est en **trame verte** ; elle doit aussi maintenir une coupure verte entre le bourg et le hameau de Quincieux et entre Grézieu La Varenne et le hameau de Quincieux.
- ★ Le schéma de cohérence territoriale approuvé le 11 février 2011 est en cours de révision. La commune fait partie du périmètre d'étude du SCOT de l'Ouest lyonnais approuvé le 2 février 2011. Le PADD du SCOT affiche 3 principes repris dans le Document d'Orientations générales (DOG) :
 - ✓ **Mettre en œuvre un mode de développement organisé autour d'un concept de villages densifiés.**
 - ✓ **Mettre en place une stratégie de développement économique «de territoire » permettant de développer l'emploi.**
 - ✓ **préservé la marque identitaire du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles et la valorisation des espaces naturels et paysagers.**

La commune de Sainte Consorce est concernée par des corridors bio-naturels aquatiques (composés des cours d'eau Larny et le Ratier), par une ZNIEFF de type 1 (prairies de Sainte Consorce) et une ZNIEFF de type 2 (ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents). Elle est aussi concernée par un Espace Naturel Sensible (ENS n°36 : vallée des trois ruisseaux).

3) Organisation et déroulement de l'enquête)

a) Composition du dossier soumis à enquête

Les pièces suivantes du dossier ont été cotées et paraphées par mes soins en mairie :

Le rapport de présentation (page 3 à 29)

La liste des emplacements réservés (page 3 et 4)

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre(page 3 à 10)

La note de présentation de l'auto-évaluation des incidences de la procédure de modification

Le règlement (version issue de la modification N2 (page 3 à 99).

Le règlement graphique au 1/5000;

Avis des Personnes Publiques Associées

Autorité environnementale : dossier d'examen au cas par cas (page 1 à 12)

Avis conforme de la Mission Régionale d'autorité environnementale du 12 Juillet 2023 page 1 à 5

Décision du Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais N°15/ 2023 du 26 juillet 2023

Avis du Président du Conseil départemental du 7 septembre 2023

Avis de la Chambre d'Agriculture du 22 juin 2023

Avis de la CDPENAF du 27 juillet 2023

Dossier administratif

Commune de Sainte Consorce : avis d'enquête publique

Arrêté permanent N02 / 2023 portant prescription d'une modification N 2 du PLU

Arrêté permanent N 03 / 2023 de mise à l'enquête publique

1 registre d'enquête format papier

Les 4 parutions dans la presse

b) Déroulement de l'enquête

Je me suis rendue le 19 septembre 2023 à 8H30 à la mairie de Sainte Consorce pour un entretien avec Monsieur le Maire de Sainte Consorce, Madame la Directrice générale des services et Madame la chargée de l'urbanisme communal. L'entretien a porté sur le projet de modification du PLU soumis à enquête publique et sur les modalités de l'organisation de l'enquête.

La permanence du 20 octobre 2023 été précédée d'une visite de 13H à 14H de plusieurs secteurs de la commune impactés par la procédure en cours .

L'enquête publique relative au projet précité s'est déroulée du 19 septembre au 20 octobre 2023 et les permanences suivantes ont été tenues par mes soins en mairie de Sainte Consorce.

- Mardi 19 septembre de 9H à 12 H
- Vendredi 6 octobre de 14h à 18H
- Vendredi 20 octobre de 14H à 18H

Copies des annonces légales de l'enquête dans la presse sont jointes au présent rapport :

- Le progrès du 2 septembre et 23 septembre
- L'édition de Tout Lyon du 2 et le 23 septembre

L'avis d'enquête a été inséré sur le site internet de la commune ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune dans les lieux suivants : mairie de Sainte Consoce, place centrale, rue de Verdun, salle des fêtes, salle des vallons à côté de la crèche, à l'entrée du parking des écoles et de la salle des fêtes, sur le secteur du Quincieux, sur le panneau lumineux situé à l'intersection rue du 19 mars et l'avenue des Combattants ; l'application gratuite Panneau Pocket avec 950 abonnés a publié l'avis d'enquête publique .

Un registre dématérialisé a été mis en ligne.

L'enquête a fait l'objet d'une publicité élargie qui a contribué à sensibiliser de nombreux habitants et a peut-être suscité de nombreuses venues en mairie lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le 22 octobre, j'ai adressé à Monsieur Le Maire, et ce, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, mon procès verbal de synthèse des observations pour éléments de réponse dans un délai de 15 jours soit le 5 novembre au plus tard. Et que j'ai reçu dans les délais requis soit le 3 novembre.

c) Analyse du dossier et des observations

Contenu des OAP

Elles s'inscrivent dans deux logiques différentes :

- ✓ aménagement de terrains non construits en dents creuses (OAP N°2) ou en extension urbaine (OAP N°4))
- ✓ Renouvellement urbain et densification de terrains déjà construits et jugés stratégiques (OAP N°1, N°2, N°5 ; N°6, N°7) ou leurs caractéristiques paysagères et patrimoniales (OAP N°3, N°8).

OAP	Les enjeux
OAP1	Aboutir à une densification raisonnable et une diversification de l'habitat.
OAP 2	Maitriser la densification
OAP3	Conserver une ferme présentant un intérêt patrimonial Réduire l'impact de l'urbanisation du tènement sur le grand paysage. L'espace central de Thilly est le nouvel espace fédérateur de la commune à créer
OAP 4 ZA Clape Loup	Nouvelle voirie sur la zone artisanale
OAP 5	Densification sur plusieurs parcelles avec des logements jumelés
OAP 6	Préservation du centre village et densification de plusieurs secteurs
OAP 7	Densification diversifiée sur deux parcelles
OAP 8	Densification avec des logements de type individuel et/ou individuel groupé.

Elles visent à encadrer le développement et le renouvellement des secteurs concernés ; Ainsi, pour chaque OAP, il y a la prise en compte d'un habitat diversifié selon les secteurs concernés. Il n'y a pas d'extension urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones A ou N.

Les évolutions proposées ne sont pas susceptibles d'impact négatif significative sur l'environnement et la santé. Dès lors, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale conclut dès lors qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

Les articles du règlement écrit fait l'objet de rectifications d'erreurs matérielles et d'un toilettage de plusieurs articles.

- Le règlement graphique est modifié sur les points suivants : reclassement en zone A pour le développement d'une activité agricole, actualisation de la liste des emplacements réservés, prise en compte d'un nouvel arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyants.
- Le règlement écrit est modifié sur plusieurs points :
 - suppression de l'article UA 10,
 - réactualisation des articles UB8 et UC8,
 - application de mêmes règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sur toute la zone UC,
 - modification des articles A2 et N2 pour permettre la construction d'annexes ou de piscines en zone agricole pour les habitations en limite d'enveloppe urbaine, en zone naturelle NL pour les habitations existantes,
 - modification de l'OAP N°5,
 - création l'OAP N°8 pour un projet de renouvellement urbain,
 - actualisation l'OAP N°6 ;

Appréciations sur le dossier

Le dossier soumis à enquête est conforme aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement et les habitants ont été bien informés du déroulement de l'enquête par des supports variés de communication. Il présente clairement pour chaque OAP l'état des lieux, les enjeux et les principes d'aménagement et de programmation. Une représentation graphique permet une localisation rapide du secteur et facilite la compréhension du visiteur.

Réponses aux observations du public

Trois personnes sont venues consulter pour savoir si leur habitation était concerné et n'ont pas souhaité déposer une observation sur le registre d'enquête.

13 observations ont été déposées sur le registre « papier » et 8 contributions sur le registre dématérialisé ; parmi ces dernières, deux ont été déposées en double sur le registre papier.

1) M. Joannon exprime sa satisfaction sur le retrait des emplacements réservés R17 et R18.

2) M Danjou demande si la voie de desserte du lot B1653 est justifiée alors que la parcelle 1652 est desservie. Quel sera le nombre d'habitations pour la parcelle n°1653 et quels sont les projets sur la zone Nn ?

Réponse : l'accès à la voie publique sera mutualisé ; la desserte des nouvelles habitations se fera indépendamment sur la parcelle .

A ce stade de la procédure qui concerne une programmation pour l'avenir, il n'y a pas de décision sur le nombre d'habitations pour la parcelle B 1653.

Pour la zone Nn, il convient de se reporter aux dispositions de la zone page 73 du règlement : « *le secteur Nn correspondant à un ensemble naturel et paysager au coeur du village dont la commune souhaite voir l'urbanisation à long terme et qu'elle souhaite préserver à court terme* ».

3) M. Chapas s'interroge sur la protection du séquoia et sur l'urbanisation de la partie sud classé en zone Ua (OAP n°1°).

Réponse :

Le séquoia ne fait pas partie d'un espace boisé classé et n'est pas identifié comme un arbre remarquable à protéger.

L'OAP N1 s'envisage sur le long terme et sa partie SUD classé en zone UA a vocation à se développer

plus rapidement car située en centre bourg. Zone urbaine centrale correspondant au cœur du village, elle est immédiatement constructible et présente un fort potentiel de densification ; de plus, une servitude de mixité sociale est mise en place au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.

4) M.Ménager souhaite que le centre bourg prenne en compte la préservation des bâtiments existants.

Réponse.

L'OAP N°1 énonce en remarque préliminaire que la démolition du bâti existant n'est pas rendue obligatoire et toute demande de particulier acheteur de terrain et s'engageant dans une démolition devra respecter les principes d'aménagement définis par l'OAP N°1.

5) M. Bianco demande que la parcelle 509 soit classée en zone constructible pour l'extension de son garage, il précise que sa parcelle avait été classée en 2017 et permis la construction de son garage.

Réponse : Cette demande qui concerne le zonage A d'une parcelle ne peut pas être prise en compte dans la procédure de modification en cours mais dans une procédure de révision générale.

6) M et Me Masticone (OAP N°5)° proposent de reboiser l'espace vert au centre du village et créer des zones de fraîcheur ; le projet ne laissant qu'une petite partie d'espace vert ; le nombre d'habitations doit être revu à la baisse. Les accès directs sur la route en plein virage présentent un danger

Réponse :

La commune rappelle qu'une très importante zone verte naturelle et boisée, classée en zone Agricole (non constructible) est présente en périphérie Ouest immédiate de ce lotissement. L'espace vert et l'aire de jeux seront végétalisés. La zone d'habitat fera elle aussi l'objet de plantations (espace vert et arbres) dans la proportion de 30 % de la surface conformément au règlement de la zone UB.

Les accès seront aménagés de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers de la voie publique et/ou dans la même logique que les accès déjà existants. De plus, les accès seront répartis sur 2 voies ; la rue du Philly d'une part, et la rue publique traversant le lotissement de l'OPAC d'autre part. Le trafic, la fréquence journalière et le nombre de véhicules générés par cette nouvelle opération sont minimes par rapport à la trentaine de maisons déjà desservies par la rue du Philly.

7) M et Me Tasset sont défavorables (OAP 5) à la construction d'habitats individuels car les entrées aux constructions sont dans un virage sans visibilité ; ils souhaitent le maintien de la zone verte.

Réponse : se reporter à la réponse ci (dessus)..

8) M.Maigre pose les questions suivantes:

Pour les OAP N° 1,2et 3, la nécessité de créer des cheminements piétons et routiers est-elle avérée ?

Réponse : il s'agit d'intégrer au cas par cas des cheminements doux dans chaque opération afin d'établir un maillage sur la commune.

Pour l'OAP N °5, est-il nécessaire de sacrifier un espace vert au profit de constructions au regard de la pression foncière ?

Réponse : la pression foncière est importante, ce qui freine l'installation de familles avec de jeunes enfants ou les personnes seules, eu égard à leurs moyens financiers.

L'habitat individuel groupé est une forme d'habitat destiné à favoriser l'accession à la propriété et s'inscrit dans un objectif de diversification de l'offre de logements afin de permettre le parcours résidentiel de toute personne désireuse de résider sur la commune.

Quelles contraintes de constructions ?

Réponse : les règles de construction sont celles du règlement de la zone UB, à savoir, une emprise au sol à 0,25 (CES), une hauteur des constructions limitée à 8m, 2 places de stationnement par logement etc...

Quel accès pour le jardin d'enfants ?

Réponse / La commune rappelle qu'une très importante zone verte naturelle et boisée, classée en zone Agricole (non constructible) est présente en périphérie Ouest immédiate de ce lotissement.

Un projet de jardins partagés à l'échelle de la commune est à l'étude sur un secteur à proximité d'équipements publics et ne saurait être positionné dans un lotissement.

9) M ET madame DUCHEMIN proposent sur la zone de l'OAP n°5 que l'emplacement des logements prévus en face de leur maison ne soit pas construit et qu'il soit destiné à un espace vert ; ils proposent une inversion entre la zone prévue pour l'habitat avec les espaces verts pour la préservation de la vue depuis leur habitation.

Réponse : au stade actuel de l'OAP, le projet ne prévoit pas l'exploitation totale du droit à construire du CES de la zone UB (0,25) afin de réduire sa densité pour privilégier l'insertion dans l'enveloppe existante ; un espace vert sera conservé ; la création d'une nouvelle voie de desserte n'est pas appropriée et elle serait consommatrice d'espaces verts.

10) Madame Goloselva sur l'OAP N°5 demande de conserver la moitié de l'espace vert actuel qui doit être accessible aux habitants, de limiter le nombre de maisons le long de la rue de Philly, de sécuriser les entrées et les sorties des futures constructions, de prévoir un trottoir suffisamment large et de ne pas créer une insécurité routière.

Réponse : il convient de se reporter à la réponse donnée à M. Maigre

11) M. et Me Thomasset sur l'OAP N 5 demandent un espace vert naturel et planté d'arbres au lieu habitations au cœur du village, et des jardins partagés.

Ils souhaitent un aménagement de la rue du Philly pour un quartier sécurisé à priorité piétonne et vélo. Avec un cheminement piéton, sécurisé et végétalisé entre OAP2 et l'avenue des combattants, entre l'OAP 2 et 3 et le centre bourg. Ils souhaitent toutes mesures pour limiter la vitesse de circulation, pallier le manque de visibilité dans les courbes et rattraper les erreurs d'aménagement de certains lots.

Réponse : il convient de se reporter à la réponse donnée à M. Maigre

12) M. Maurin demande si les stationnements existants sur l'avenue des Combattants seront préservés.

Réponse : les études de faisabilité et d'implantation sont en cours. A noter que les stationnements actuels ne sont ni matérialisés ni aménagés, ce qui impacte négativement l'espace vert situé le long de cette voirie.

13) Mme Mangili a constaté une modification du zonage en 2017 sur les parcelles 510 et 511. Le projet de garage n'a pas abouti.

Réponse : cette demande qui concerne le changement de zonage d'une parcelle ne peut pas être prise en compte dans le cadre de cette enquête. Mais dans une enquête portant révision du PLU.

14) Me. Ruillat n'a pas eu de réponse à sa demande sur les parcelles B2167, B2169, B1677 et leur classement en zone A ;

Réponse : Madame Ruillat demandait le passage en zone agricole des parcelles B 354 et B355, ainsi que des parcelles B 2167, 2169 et 1677. Seules les parcelles B 354 et 355 où est installée l'exploitation agricole repassent en A pour permettre le développement de l'activité notamment par l'implantation de serres. Les parcelles B 2167, B 2169 et B1677 n'ont pas une vocation d'activité agricole puisqu'elles représentent des jardins de maisons individuelles et elles sont séparées de l'exploitation par une voirie structurante. Ces parcelles sont limitrophes du périmètre ZNIEFF de type 1 justifié par la préservation d'un corridor écologique.

15) M. Vorel et M. Hassenfratz estiment que la rénovation des bâtiments anciens ne semble pas avoir été étudiée et que l'évolution du centre bourg ne prend pas en compte l'architecture du village. La maison de la Cure et les 3 maisons dans le prolongement du proxy jusqu'au nouvel immeuble 6 ème sens devraient être préservées. Pour ne pas dénaturer l'ancien coeur du village

Réponse : Les enjeux d'ordre général évoqués sont traités dans le cadre de l'OAP n°1 mise en place depuis 2017. Il s'agit de recréer un maillage urbain et de poser les principes de la transformation du pavillonnaire en tissu urbain ; la démolition du bâti existant n'est pas rendue obligatoire par cet OAP ; et la diversification de l'habitat est retenu au titre des principes d'aménagement.

16) M et ME Saint Léger Benoit Marcel, Geneviève ; Emilie et Flavie, M. Auble
Quatre lettres identiques contestent la modification apportée aux articles A2 et N2 dans le règlement .

Les projets d'articles A2 et N2 du règlement soumis à la présente enquête disposent que :

Sont admis sous conditions :

« sous réserve d'être situés dans la zone A y compris les secteurs Ap, Aco et Ae (page 63 du règlement)

« sous réserve d'être situés dans la zone N, y compris le secteur Nco (page 75 du règlement)

.....
Paragraphe d pour l'article A2 et paragraphe c pour l'article N2)

les aires de stationnement, les cheminements doux, actifs ouverts au public dès lors qu'ils sont aménagés le long des voies, qu'ils sont réalisés par la collectivité ou l'EPCI compétent, qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des continuités écologiques et des paysages ».

Réponse : le président du syndicat de l'Ouest Lyonnais a émis un avis favorable sur l'ensemble du projet assorti d'une « faible réserve » sur ces dispositions.

La CDPENAF a demandé la suppression dans les articles A2 et N2 le paragraphe sur les aires de stationnement, les cheminements doux ouverts au public au motif qu'ils peuvent impacter l'activité agricole et les milieux naturels.

Le président de la Chambre d'Agriculture a demandé la modification de l'article A2 « qui est trop large et peut laisser place à une multitude de projets pouvant impacter grandement l'activité agricole .est incompatible avec la protection qui accompagne le zonage agricole ».

La commune propose de supprimer ce paragraphe c ou d° et d'ajouter un texte nouveau et dont la rédaction serait la suivante :

a) Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone,

c /d : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

:

La notion d'équipements collectifs est plus large que la notion de services publics

Par ailleurs, les articles R151-23 ¹ou R 151-25 énoncent clairement et de manière restrictive que les *constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées en zone A ou N*. Or, le lien direct avec l'exploitation agricole n'apparaît plus dans la nouvelle proposition de rédaction qui ne me paraît pas conforme aux dispositions législatives du code de l'urbanisme. R151-23 ²ou R 151-25

¹ **R151-23** Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

R 151-25 Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

² **R151-23** Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Conclusions et avis concernant la procédure de révision simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Consorce

1-Que l'enquête s'est déroulée dans le strict respect des règles et conformément à l'arrêté municipal permanent N02 / 2023 portant prescription d'une modification N 2 du PLU et l'arrêté N 03/2023 de mise à l'enquête publique,

2°Que le dossier du projet de modification du Plan local d'urbanisme soumis à enquête publique à été conforme aux prescriptions réglementaires et qu'il était composé, conformément aux dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme, d'un rapport de présentation, des orientations d'aménagement, du règlement dont plusieurs articles font l'objet de modifications,

3-que les enjeux et les objectifs des OAP ont été clairement exposés et qu'ils sont conformes aux prescriptions du SCOT de L'Ouest lyonnais, que les orientations d'aménagement d'ensemble sont intégrées au PLU au regard des enjeux environnementaux et paysagers,

4-que les évolutions proposées ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé. et que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale conclut dès lors qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale, ,

5-que les 8 OAP s'inscrivent dans deux logiques différentes :

- ✓ aménagement de terrains non construits en dents creuses (OAP N°2) ou en extension urbaine (OAP N°4))
- ✓ Renouvellement urbain et densification de terrains déjà construits et jugés stratégiques (OAP N°1, N°2, N°5 ; N°6, N°7) ou leurs caractéristiques paysagères et patrimoniales (OAP N°3, N°8).

6- que ces modifications ne remettent an cause la compatibilité du PLU au SCOT

7-que les projets de modification des articles A2 et N2 autorisant dans le paragraphe c ou d « des aires de stationnement et des cheminements doux ouverts au public » ont fait l'objet d'une demande de suppression de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture au motif qu'ils peuvent impacter l'activité agricole et les milieux naturels,

La nouvelle rédaction proposée peut impacter fortement l'activité agricole et les milieux naturels :
« les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages n'entrent pas non plus dans la catégorie citée dans les articles R. R151-23³ ou R 151-25

R 151-25 Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

³ **R151-23** Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

R 151-25 Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

E23000069/69

En conséquence,

J'émet un avis favorable au projet de modification N°2 du PLU de Sainte Consoce et concernant les OAP précités et à la liste réactualisée des emplacements réservés

J'émet un avis défavorable au projet d'installation d'aires de stationnement et de cheminements doux prévus dans les articles A2 et N2

Marie Jeanne Courtier



Commissaire enquêteur

MARCHÉS PUBLICS

Rhône



Rectificatif à l'AAPC paru sur le TOUT LYON du 15.07.2023
N° d'annonce : MP19468, page : 55
Procédure ouverte
Travaux

LYON MÉTROPOLE HABITAT

M. Vincent CRISTIA - Directeur Général

194 rue Duguesclin

CS 43813 - 69433 LYON CEDEX 03

Tél : 04 78 71 61 00

mèl : marches@lmhabitat.fr

web : <http://www.lmhabitat.fr>

Référence : 2023OP-T0048

Objet : VENISSIEUX - EXTENSION DE L'AGENCE PORTE DU SUD

Il y a lieu de lire :

Remise des offres :

Vendredi 22 septembre 2023 à 16h30 au plus tard

au lieu de : 11/09/23 à 16h00 au plus tard.

IV.2.7 Modalités d'ouverture des offres :

lire : Date : Lundi 25 septembre 2023 à 09h00

au lieu de : Date: 12/09/2023 à 09h00

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <https://www.marches-publics.info/> (MP20439)



SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Rectificatif à l'AAPC paru sur le TOUT LYON, du 05/08/2023,
n° d'annonce : MP19937, page : 43
Procédure adaptée ouvert
Travaux

SAINT-ROMAIN-EN-GAL, Monsieur le Maire

Place de la mairie

69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Tél : 04 74 31 43 80

mèl : correspondre@aws-france.com

web : <http://saint-romain-en-gal.reseaudesvilles.fr>

Référence : 23STROMAINENGAL01

Objet : MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA RENOVATION ENERGÉTIQUE, MISE EN ACCESSIBILITÉ ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA SALLE A VOCATION MULTIPLE DE SAINT ROMAIN EN GAL

Il y a lieu de lire :

Remise des offres :

Vendredi 15 septembre 2023 à 12h00 au plus tard

au lieu de : Vendredi 01 septembre 2023 à 12h00 au plus tard

Avis intégral, allez sur :

<http://agysoft.marches-publics.info>

(MP20424)

www.expertlegales.fr



PUBLIER vos annonces



GÉRER vos annonces



RECHERCHER une annonce

URBANISME

Rhône

Commune de Sainte-Consorte
Enquête publique portant sur la modification n°2 du PLU

Par arrêté permanent n°03/2023 du 25/07/2023, le Maire de la commune de Sainte-Consorte a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Consorte.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné Madame Marie-Jeanne COURTIER en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Sainte-Consorte - 4 rue de Verdun - 69280 Sainte-Consorte du 19 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, soit pendant 32 jours.

Le commissaire enquêteur recevra le public les :

- Mardi 19 septembre 2023 de 9h à 12h

- Vendredi 6 octobre 2023 de 14h à 18h

- Vendredi 20 octobre de 14h à 18h

Le dossier d'enquête publique, en version papier, sera tenu à disposition du public en mairie de Sainte-Consorte, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h, et le vendredi de 14h à 18h. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune sur

<http://www.mairie-sainteconsorce.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses appréciations, suggestions ou contre-propositions soit :

- sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur,

- sur un registre dématérialisé sécurisé sur

<https://www.registre-dematerialise.fr/4732>

ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique,

- par mail à l'adresse suivante :

enquete-publique-4732@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal adressé à : Madame la commissaire enquêtrice - projet de modification n°2 du PLU de Sainte-Consorte - 4 rue de Verdun - 69280 Sainte-Consorte.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- L'arrêté permanent n°02/2023 portant prescription d'une modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

- Le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme (rapport de présentation, orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les emplacements réservés, le document graphique),

- les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés (PPA),

- l'avis délibéré de la MRAe,

- l'arrêté permanent n°03/2023 de mise à l'enquête publique,

- les avis de mise à enquête publique,

- les éléments imposés au titre de l'article R123-8 DU Code de l'environnement,

- la copie des avis parus dans la presse,

- le registre d'enquête sous format papier

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sainte-Consorte - 4 rue de Verdun - 69280 Sainte-Consorte et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouvertures où ils pourront être consultés dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

(EP20441)

A Saint Consorte, le 30/08/2023

Le Maire

Jean-Marc THIMONIER



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur le projet de transfert du chef-lieu de la commune
de Porte des Pierres Dorées
du vendredi 15 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus.

Projet : Le projet est porté par la commune de Porte des Pierres Dorées. Il consiste à transférer le chef-lieu de la commune de Porte des Pierres Dorées, actuellement Pouilly-le-Monial, dans la commune déléguée de Liergues.

Demande d'information et consultation du dossier :

- à la mairie de Pouilly-le-Monial sise 42 rue du 11 novembre 1918 -- Pouilly-le-Monial :

Lundi : 8 :30-12 :00 Vendredi : 8 :30-12 :00

Vendredi : 8 :30-12 :00

ABONNÉS
PAPIER

7 jours/7!

DEMANDEZ
VOTRE
ACCÈS
WEB*

Sur simple
demande
à notre
service
relation
abonnés

* Réservé aux
particuliers en
fonction de l'offre
souscrite

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE SAINTE-CONSORCE

Enquête publique portant sur la modification n°2 du PLU

Par arrêté permanent n°03/2023 du 25/07/2023, le Maire de la commune de Sainte-Concorce a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Concorce.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné Madame Marie-Jeanne COURTIER en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Sainte-Concorce - 4 rue de Verdun - 69280 Sainte-Concorce du 19 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, soit pendant 32 jours.

Le commissaire enquêteur recevra le public les :

- **Mardi 19 septembre 2023 de 9h à 12h**
- **Vendredi 6 octobre 2023 de 14h à 18h**
- **Vendredi 20 octobre de 14h à 18h**

Le dossier d'enquête publique, en version papier, sera tenu à disposition du public en mairie de Sainte-Concorce, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h, et le vendredi de 14h à 18h. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune sur <http://www.mairie-sainteconcorce.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses appréciations, suggestions ou contre-propositions soit :

- sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur,

- sur un registre dématérialisé sécurisé sur <https://www.registre-dematerialise.fr/4732> ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique,

- par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-4732@registre-dematerialise.fr,

- par courrier postal adressé à : Madame la commissaire enquêtrice - projet de modification n°2 du PLU de Sainte-Concorce - 4 rue de Verdun - 69280 Sainte-Concorce.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- L'arrêté permanent n°02/2023 portant prescription d'une modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,
- Le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme (rapport de présentation, orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les emplacements réservés, le document graphique),

- les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés (PPA),

- l'avis délibéré de la MRAe,

- l'arrêté permanent n°03/2023 de mise à l'enquête publique,

- les avis de mise à enquête publique,

- les éléments imposés au titre de l'article R123-8 DU Code de l'environnement,

- la copie des avis parus dans la presse,

- le registre d'enquête sous format papier.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sainte-Concorce - 4 rue de Verdun - 69280 Sainte-Concorce et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouvertures ou ils pourront être consultés dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

A Sainte-Concorce, le 30/08/2023
Le Maire, Jean-Marc THIMONIER

366980000

VOTRE CONTACT

08 09 101 811

lprral@ebra.fr

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE GENAS

Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 26 juin 2023, le conseil municipal de la commune de GENAS a fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le projet vise à :

- **Modifier un certain nombre de règles (évolutions législatives et réglementaires) ainsi qu'un principe de desserte inscrit sur l'OAP du secteur 11 « triangle du Dormont ».**

Le dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU, accompagné le cas échéant des avis émis par la MRAe et les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public du lundi 18 septembre 2023 à 9h00 au mercredi 18 octobre 2023 à 17h00 :

- en mairie de GENAS - Place du Général de Gaulle, 69740 Genas
- aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public,
- au Centre Technique Municipal (CTM) - 10, rue Franklin, 69740 Genas - aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public,
- sur l'internet de la Ville de Genas accessible à l'adresse www.genas.fr.

Les observations du public peuvent être formulées par écrit :

- sur les registres papier ouverts en mairie de GENAS et au Centre Technique Municipal (CTM),
- sur feuille libre déposée ou adressée en mairie de GENAS et au Centre Technique Municipal (CTM) ; celles-ci seront insérées dans le registre papier de la mairie ou du CTM et donc rendues publiques ;

Elles seront enregistrées et conservées en mairie.

Un exemplaire de cette délibération est affiché en Mairie.

365913000

VIES DES SOCIÉTÉS

Réductions de capital

CARE'FOULES

SARL au capital de 9.000 €
Siège : 18 RUE DU DOCTEUR DUPUIS
69680 CHASSIEU
498932656 RCS de LYON

Par décision de l'AGE du 01/07/2023, il a été décidé de réduire le capital social 3.000 €, le portant ainsi à 6.000 €. Mention au RCS de LYON

366847500

Changement Dénomination

OÏKOS FAMILY OFFICE

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 34 B chemin du Chancelier,
69130 ECULLY
922095021 RCS LYON

Aux termes d'une délibération en date du 30/08/2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de remplacer à compter du 30/08/2023 la dénomination sociale OÏKOS FAMILY OFFICE par APERTIO et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

POUR AVIS
La Présidente

366889800



Marchés publics

Agir en proximité avec les acheteurs publics et privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

Votre contact : Clotilde DOUBLIER 07 88 41 35 05

leprogres.marchespublics-eurolegales.com
estbourgognemedia.marchespublics-eurolegales.com



URBANISME

Rhône

COMMUNE DE SAINTE-CONSORCE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Par arrêté permanent n°03/2023 du 25/07/2023, le Maire de la commune de Sainte-Consorte a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Consorte.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné Madame Marie-Jeanne COURTIER en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Sainte-Consorte - 4 rue de Verdun - 69280 Sainte-Consorte du 19 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, soit pendant 32 jours.

Le commissaire enquêteur recevra le public les :

- Mardi 19 septembre 2023 de 9h à 12h
- Vendredi 6 octobre 2023 de 14h à 18h
- Vendredi 20 octobre de 14h à 18h

Le dossier d'enquête publique, en version papier, sera tenu à disposition du public en mairie de Sainte-Consorte, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h, et le vendredi de 14h à 18h. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune sur <http://www.mairie-sainteconsorce.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses appréciations, suggestions ou contre-propositions soit :

- sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur,

- sur un registre dématérialisé sécurisé sur

<https://www.registre-dematerialise.fr/4732>

ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique,

- par mail à l'adresse suivante :

enquete-publique-4732@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal adressé à : Madame la commissaire enquêteur - projet de modification n°2 du PLU de Sainte-Consorte - 4 rue de Verdun - 69280 Sainte-Consorte.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- L'arrêté permanent n°02/2023 portant prescription d'une modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,
- Le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme (rapport de présentation, orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les emplacements réservés, le document graphique),
- les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés (PPA),
- l'avis délibéré de la MRAe,
- l'arrêté permanent n°03/2023 de mise à l'enquête publique,
- les avis de mise à enquête publique,
- les éléments imposés au titre de l'article R123-8 DU Code de l'environnement,
- la copie des avis parus dans la presse,
- le registre d'enquête sous format papier

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sainte-Consorte - 4 rue de Verdun - 69280 Sainte-Consorte et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouvertures où ils pourront être consultés dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique. (EP20443)

**A Sainte Consorte, le 30/08/2023
Le Maire
Jean-Marc THIMONIER**



MARCILLY D'AZERGUES

AVIS

Par arrêté n° 2023.36 du 24 août 2023, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARCILLY D'AZERGUES.

Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Maîtriser l'apport de logements dans le centre bourg.
- Maîtriser la densité dans les secteurs périphériques.
- Préserver la trame verte urbaine.
- Améliorer la préservation du patrimoine, tant bâti que paysager.
- Adapter l'orientation d'aménagement du secteur « Sud du Centre-Bourg »
- Prévoir un secteur pour la réalisation de logements pour les séniors.
- Ajouter le nuancier de couleurs communal.
- Procéder à des adaptations et corrections mineures.

La personne responsable de l'élaboration du PLU est la commune de MARCILLY D'AZERGUES, représenté par son maire, monsieur Frédéric BLANCHON, dont le siège administratif est situé à la mairie de Marcilly d'Azergues.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal approuvera le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis du commissaire enquêteur.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné Monsieur Yves DUPRE LA TOUR, ingénieur retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera en mairie de MARCILLY D'AZERGUES - 55 rue de la mairie 69380 MARCILLY D'AZERGUES du jeudi 14 septembre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 inclus, soit pendant 30 jours.

Le commissaire enquêteur recevra le public, en Mairie, les :

- Jeudi 14 septembre de 15h30 à 18h00
- Samedi 23 septembre de 9h30 à 12h00
- Lundi 02 octobre de 9h30 à 12h00
- Vendredi 13 octobre de 13h30 à 16h00

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur le site de la Commune.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses appréciations, suggestions ou contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête en mairie aux heures ci-dessus

- Soit les adresser, avec la mention : Objet : PLU, par courrier postal à : Mairie de MARCILLY D'AZERGUES, à l'attention de M. Yves DUPRE LA TOUR, commissaire enquêteur, Mairie 55 rue de la mairie 69380 MARCILLY D'AZERGUES

- Soit par courrier électronique, à l'adresse :

enquete-publique-plu@marcillydazergues.com

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de PLU arrêté complété par l'avis conforme de la MRAe en date du 23 août 2023 se rapportant à l'objet de l'enquête et le bilan de la concertation,

- Les avis émis sur le projet de PLU,

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de MARCILLY D'AZERGUES et à la préfecture du Rhône aux jours et heures habituels d'ouvertures où ils pourront être consultés dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 123-11 du code de l'urbanisme.

A Marcilly d'Azergues, le 28 août 2023 - Monsieur le Maire - Frédéric BLANCHON (EP20620)



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/10/2023 N°2023-052 Objet : Procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vourles. Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-013 en date du 20 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-037 en date du 24 mai 2018 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2019-032 du conseil municipal en date du 16 mai 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté 2022-a-55 de Mme le Maire du 8/04/2022 portant engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vourles ;

Vu l'avis n°2023 ARA AC 3074 du 5/06/2023 de la MRAe ;

Vu la demande de recours gracieux de la commune de Vourles du 26/06/2023 ;

Vu l'avis conforme n°2023 ARA AC 3128 du 21/08/2023 de la MRAE
Considérant que le 21/08/2023,

l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci avant ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme,

la Commune de Vourles entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vourles présenté ci avant en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vourles, puis annexée au dossier de mise à disposition ;

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers municipaux le 8/09/2023, à savoir :

Lyon • Dernière chance pour visiter le « cymoche » échangeur de Perrache



Ici, des travaux à l'entrée sud de la gare SNCF de Perrache, à Lyon. Photo Maxime Jegat

Depuis 2020, les guides touristiques de Cybèle proposent des visites « cymoche » de Lyon. Le concept : découvrir les plus beaux endroits de la ville : « le glauque, le vieux béton mal restauré, les lieux presque impraticables et bruyants ». Et le concept cartonne.

Dernière chance pour visiter l'échangeur de Perrache

Considéré comme « la verrerie de Lyon », l'échangeur de Perrache était évidemment au programme de ces visites... Mais voilà qu'il est question de l'embellir. Cybèle propose donc trois dernières visites du quartier avant son amélioration : les samedis 7 octobre, 4 novembre et 2 décembre.

Quel intérêt ?

Cybèle a fait le choix d'un ton humoristique et décalé pour une visite créative et animée de ces lieux, souvent décriés par les Lyonnais. Mais évidemment, parcourir l'échangeur de Perrache, c'est aussi en savoir plus sur l'histoire de la gare, les aménagements en cours et parfois, on découvre quelques belles surprises comme les jardins suspendus. « Même l'échangeur de Perrache a une beauté intérieure », conclut le communicant.

Visite les samedis 7 octobre, 4 novembre et 2 décembre à 14 h 30. Tarif unique à 10 €. Réservation obligatoire sur <https://cybele-lyon.fr/visites/cymoche-echangeur-de-perrache/>

Métropole de Lyon • Vous voulez vérifier la qualité de l'air autour de vous ? Un micro-capteur peut vous être prêté

Mieux respirer, et prendre conscience des endroits les plus pollués. C'est possible, grâce à Atmo Auvergne Rhône-Alpes et son service « captiothèque », qui, après une pause estivale, fait sa rentrée. Le principe est simple. Chaque particulier peut s'inscrire (sur captiotheque.fr) et bénéficier, gratuitement, du prêt d'un micro-capteur pour mesurer la qualité de l'air, au travail, à la maison, sur un trajet quelconque...



Le service est de retour après une interruption estivale.

Photo Richard Mouillaud

Possibilité de réserver trois mois à l'avance

Après une analyse réalisée par l'appareil, les citoyens reçoivent directement les résultats sur leur smartphone ou leur ordinateur. « L'expérience de mesure est améliorée grâce à un système de géolocalisation plus fin, notamment lors des trajets à vélo », indique Atmo.

Pour cette rentrée, des nouvelles fonctionnalités sont par ailleurs disponibles : « L'échelle de couleur utilisée pour visualiser les mesures indicatives est désormais la même que celle de l'indice national officiel utilisé par Atmo Auvergne Rhône-Alpes pour ses prévisions quotidiennes ».

Le service est, depuis cette année, disponible pour les détenteurs d'un iPhone.

Pour permettre aux utilisateurs de gagner en flexibilité, il est également désormais possible de réserver son micro-capteur trois mois à l'avance.

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE SAINTE-CONSORCE

Enquête publique portant sur la modification n°2 du PLU

Par arrêté permanent n°03/2023 du 25/07/2023, le Maire de la commune de Sainte-Consoce a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Consoce.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné Madame Marie-Jeanne COURTIER en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Sainte-Consoce - 4 rue de Verdun - 69280 Sainte-Consoce du 19 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, soit pendant 32 jours.

Le commissaire enquêteur recevra le public les :

- Mardi 19 septembre 2023 de 9h à 12h

- Vendredi 6 octobre 2023 de 14h à 18h

- Vendredi 20 octobre de 14h à 18h

Le dossier d'enquête publique, en version papier, sera tenu à disposition du public en mairie de Sainte-Consoce, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h, et le vendredi de 14h à 18h. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune sur <http://www.mairie-sainteconsorce.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses appréciations, suggestions ou contre-propositions soit :

- sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur,

- sur un registre dématérialisé sécurisé sur <https://www.registre-dematerialise.fr/4732> ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique,

- par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-4732@registre-dematerialise.fr,

- par courrier postal adressé à : Madame la commissaire

enquêteur - projet de modification n°2 du PLU de Sainte-Consoce - 4 rue de Verdun - 69280 Sainte-Consoce.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- L'arrêté permanent n°02/2023 portant prescription d'une modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

- Le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme (rapport de présentation, orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les emplacements réservés, le document graphique),

- les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés (PPA),

- l'avis délibéré de la MRAe,

- l'arrêté permanent n°03/2023 de mise à l'enquête publique,

- les avis de mise à l'enquête publique,

- les éléments imposés au titre de l'article R123-8 DU Code de l'environnement,

- la copie des avis parus dans la presse,

- le registre d'enquête sous format papier.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sainte-Consoce - 4 rue de Verdun - 69280 Sainte-Consoce et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouvertures où ils pourront être consultés dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

A Sainte-Consoce, le 30/08/2023

Le Maire, Jean-Marc THIMONIER

36980000

VIES DES SOCIÉTÉS

Dissolutions

BÂTIFLEK RÉNOH

SARL à associé unique au capital de 5.000 €
Siège : 24, Rue du Savot
69700 LOIRE SUR RHONE
853879732 RCS de LYON

Par décision de l'associé unique du 31/05/2023, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. HAOND Franck 24, Rue du Savot 69700 LOIRE SUR RHONE, et fixé le siège de liquidation au siège social où seront également notifiés actes et documents. Mention au RCS de LYON.

369043700

Clôture de liquidation

BÂTIFLEK RÉNOH

SARL à associé unique au capital de 5.000 €
Siège : 24, Rue du Savot
69700 LOIRE SUR RHONE
853879732 RCS de LYON

Par décision de l'associé unique du 31/05/2023, il a été décidé d'approuver les comptes de liquidation, donné au liquidateur M. HAOND Franck 24, rue du Savot 69700 LOIRE SUR RHONE, quitus de sa gestion et décharge de son mandat et constaté la clôture de liquidation au 31/05/2023. Radiation au RCS de LYON.

369043800

MULLER 19

Société civile
au capital de 1 000 euros
6 Chemin des brosses
69202 Charbonnières-les-bains
RCS Lyon 848 841 524


Clôture de la liquidation

Aux termes d'une délibération en date du 31/08/2023, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation ainsi que la décision de clôture prise par les associés ont été déposés au greffe du TC de Lyon.

Pour avis,
Le liquidateur

369556500

Marchés publics

Agir en proximité avec les acheteurs publics et privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

Votre contact : Clotilde DOUBLIER 07 88 41 35 05

leprogres.marchespublics-eurolegales.com
estbourgognemedia.marchespublics-eurolegales.com